

# DECISION DCC 25-066 DU 06 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 09 janvier 2024, sous le numéro 0045/014/REC-24, par laquelle messieurs Adjeh Marcel AGBO, René GOTOVI, Nicolas Sabas AGBIDINOUKOUN et Victor ABALLO, tous détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

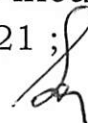
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, poursuivi pour des faits de vol, association de malfaiteurs et usage de faux certificats, monsieur Adjeh Marcel AGBO a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, en exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui, le 12 novembre 2020 ;

**Qu'ils** développent que messieurs René GOTOVI, Nicolas Sabas AGBIDINOUKOUN et Victor ABALLO ont été inculpés des mêmes faits et placés sous mandat de dépôt le 20 mai 2021 ;

*ds*



**Qu'ils** font observer que le délai légal maximal de détention provisoire en matière délictuelle est de dix-huit (18) et trente (30) mois en matière criminelle ;

**Qu'ils** relèvent qu'en ce qui concerne monsieur Adjeh Marcel AGBO, le délai légal de sa détention provisoire a expiré, le 12 mai 2022 et celui de messieurs René GOTOVI, Nicolas Sabas AGBIDINOUKOUN et Victor ABALLO, le 26 octobre 2023 ;

**Qu'ils** soulignent qu'à la date de la saisine de la Cour, leur détention provisoire est arbitraire et sollicitent l'intervention de celle-ci aux fins de mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour faux certificats, vol et association de malfaiteurs, monsieur Adjeh Marcel AGBO a, après son inculpation, été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 12 novembre 2020 ;

**Qu'il** développe que quelques mois plus tard, messieurs René GOTOVI, Nicolas Sabas AGBIDINOUKOUN et Victor ABALLO ont été inculpés des mêmes faits, puis placés, le 20 mai 2021, sous mandat de dépôt ;

**Qu'il** soutient que tous les actes essentiels ont été posés dans les deux procédures les concernant et les dossiers communiqués au procureur de la République pour règlement définitif ;

**Qu'il** affirme, par ailleurs, que la détention provisoire de ces inculpés a été régulièrement prolongée, suivant ordonnances du juge des libertés et de la détention ;

**Qu'il** indique que par ordonnance en date du 23 novembre 2023, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mise en liberté provisoire de messieurs Victor ABALLO, Nicolas Sabas AGBIDINOUKOUN et René GOTOVI en la subordonnant à l'obligation de fournir chacun un cautionnement de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

di

**Qu'il** conclut que la durée de détention provisoire des requérants ne viole pas la loi ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

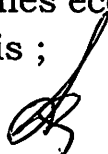
#### ***Sur la détention provisoire des requérants***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'en outre**, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'il** en résulte que la durée légale maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne peut, en matière criminelle, excéder trente (30) mois ;

ds



**Qu'**en l'espèce, les requérants sont en détention provisoire pour des faits de faux certificats, vol et association de malfaiteurs ;

**Qu'**au nombre de ces infractions, l'association de malfaiteurs est de nature criminelle ;

**Qu'**entre le 12 novembre 2020 et le 12 mai 2021, dates respectives d'ouverture de l'instruction contre monsieur Adjeh Marcel AGBO et les trois autres requérants, et, le 08 janvier 2024, celle du recours, il s'est écoulé plus de trente (30) mois, délai supérieur à la durée légale maximale de détention provisoire en matière criminelle ;

**Qu'**il s'ensuit qu'une telle détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

### ***Sur la demande de mise en liberté d'office des requérants***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

*di*



**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la haute Juridiction afin de recouvrer leur liberté ;

**Que** l'examen de cette demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il convient de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 2 :** **Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office des requérants.

La présente décision sera notifiée à messieurs Adjeh Marcel AGBO, René GOTOVI, Nicolas Sabas AGBIDINOUKOUN, Victor ABALLO, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur

*Michel ADJAKA.*

Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.*



